

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

7 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET,
D'AUTRE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM,
FAIT A BRUXELLES, LE 26 SEPTEMBRE 2002

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

La conclusion de cet Accord renforce notre présence dans l'un des pays prioritaires de la coopération internationale menée par l'Espace international Wallonie-Bruxelles.

2. Coopération avec la République socialiste du Vietnam

La coopération de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communauté française de la Région de Bruxelles-Capitale avec le Vietnam vise notamment à un développement durable de ce pays par le renforcement des capacités de ses acteurs tant publics que privés ainsi que par le transfert de savoir-faire des Francophones de Belgique.

Elle veille à accompagner les processus de changement économique et politique en cours au Vietnam, conformément aux sollicitations qui lui sont présentées lors des réunions des Commissions mixtes permanentes. Elle vise également au renforcement ou à la naissance de partenariats entre associations ou institutions vietnamiennes et leurs homologues de Wallonie et de Bruxelles en vue de favoriser la connaissance mutuelle et la réalisation de projets conjoints, sources de solidarités nouvelles.

Enfin, elle a pour objectif de soutenir la diffusion de la langue française au Vietnam et l'engagement du Vietnam au sein de la Francophonie internationale.

Les axes prioritaires de la coopération sont notamment les suivants:

- le développement économique et, en particulier, les questions liées à l'ouverture à l'économie de marché par le biais de formations universitaires et de stages en entreprises;

- le soutien à l'Etat de Droit par le renforcement des formations dispensées en la matière au sein d'universités et à la participation à des travaux ministériels (par exemple, la Francophonie);

- l'enseignement du et en français tant au niveau universitaire que secondaire (classes bilingues);

- la formation professionnelle dans le domaine du tourisme et de l'agriculture;

- l'environnement;

- la culture;

- la santé préventive;

- la protection du patrimoine national.

A noter que l'APEFE est activement présente au Vietnam. De plus, des synergies sont également recherchées avec les programmes mis en œuvre par les opérateurs de l'Organisation internationale de la Francophonie ainsi que par l'Union européenne.

3. Analyse des articles

Articles 1^{er} et 2

Ces articles énoncent les principes défendus au travers de l'Accord de coopération par l'ensemble des Parties:

- l'attachement réciproque aux principes de liberté, de démocratie et des droits de l'homme;

- le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationale;

- le respect de la charte des Nations unies et du droit international.

Ces articles fixent également l'objectif de l'Accord de coopération, à savoir le développement d'une coopération globale porteuse de retombées concrètes et orientée vers la valorisation des ressources humaines, le développement durable et le partenariat entre administrations, institutions, associations et opérateurs économiques.

Articles 3, 4 et 5

Ces articles déterminent l'orientation générale de l'Accord et se réfèrent aux compétences des Parties belges énumérées en annexe.

Article 6

Il énumère les différentes formes que la coopération bilatérale peut revêtir.

Article 7

Il énonce une obligation de moyen à charge des Parties contractantes en vue de favoriser les synergies utiles entre les projets de coopération bilatérale menés dans le cadre de l'Accord et les programmes multilatéraux développés par l'Union européenne et dans le cadre de la Francophonie.

Article 8

Il se réfère aux missions de coopération avec le Vietnam dont est chargée l'APEFE. Il mentionne également la convention de coopération entre celle-ci et le ministère de l'Education et de la Formation du Vietnam (signée en novembre 2002).

Pour sa coopération avec l'APEFE, le gouvernement du Vietnam appliquera la décision n° 211/1998 QD-TTG du 31 octobre 1998 qui est une réglementation vietnamienne appliquée aux experts étrangers pour les programmes et/ou projets d'aide publique au développement. Cette réglementation vise à unifier les régimes de la gestion et des privilèges des experts étrangers au Vietnam.

Article 9

Cet article prévoit une intensification des rencontres bilatérales tant au niveau politique que d'experts techniques sur toute question d'intérêt commun.

Article 10

Il souligne la préoccupation des Parties dans le domaine humanitaire en facilitant les activités des organisations non gouvernementales.

Article 11

Cet article vise à favoriser les investissements et à promouvoir les échanges d'informations économiques.

Article 12

Cet article mentionne la volonté des Parties contractantes de promouvoir l'intégration par leurs opérateurs des réseaux de partenariat international.

Article 13

Cet article favorise les échanges de jeunes dans un objectif d'insertion professionnelle.

Article 14

Cette disposition règle la gestion de l'Accord.

Article 15

Il règle l'application et l'évaluation de l'Accord en créant une Commission mixte permanente qui se réunit au moins une fois tous les trois ans et qui décide des termes et conditions de la coopération bilatérale.

Article 16

Cet article précise le cadre juridique du mouvement des personnes.

Article 17

Cet article fixe notamment la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET,
D'AUTRE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM,
FAIT A BRUXELLES, LE 26 SEPTEMBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 31 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE, D'UNE PART,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE, LA REGION WALLONNE ET LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ET,
D'AUTRE PART, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM,
FAIT A BRUXELLES, LE 26 SEPTEMBRE 2002

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président, chargé
des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles,

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

Hervé HASQUIN.

AVIS 36.068/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 3 novembre 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre, d'une part, la Communauté française de Belgique, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam, fait à Bruxelles, le 26 septembre 2002 », a donné le 2 décembre 2003 l'avis suivant:

EXAMEN DU PROJET

1. Il ya lieu, lors du dépôt du projet de décret sur le bureau du Conseil, de joindre la copie exacte du traité reproduisant les signatures des membres du Gouvernement engageant la Communauté française (1).

2. L'article 8, de l'accord de coopération est rédigé come suit:

« Bénéficiant du financement de l'Etat fédéral belge et de la Communauté française de Belgique, l'Association pour la Promotion de l'Education et de la Formation à l'Etranger (APEFE) est chargée de missions de coopération avec le Vietnam s'inscrivant dans les accords bilatéraux de la Communauté française de Belgique, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam décide d'appliquer à l'APEFE les prescrits de la décision n° 211/1998 — QD.TTg du 31 octobre 1998.

Les Parties soutiennent la conclusion, parallèlement au présent Accord, d'une convention de coopération entre le

(1) L'exemplaire transmis au Conseil d'Etat compte trois pages différentes reproduisant les signatures de membres des Gouvernements représentant les parties contractantes.

Ministère de l'Education et de la Formation du Vietnam et l'APEFE. »

a) Selon l'analyse des articles:

« (L'article 8) se réfère aux missions de coopération avec le Vietnam dont est chargée l'APEFE. Il mentionne également la convention de coopération entre celle-ci et le Ministère de l'Education et de la Formation du Vietnam (signée en novembre 2002) » (2).

b) Selon les termes de l'exposé des motifs des projets de décrets régionaux portant assentiment au même accord, la décision visée à l'article 8, alinéa 2, précité, « est une réglementation vietnamienne appliquée aux experts étrangers pour les programmes et/ou projets d'aide publique au développement. Cette réglementation vise à unifier les régimes de la gestion et des privilèges des experts étrangers au Vietnam » (3).

c) Afin d'informer complètement le Conseil sur la portée de l'assentiment qu'il est invité à procurer au traité, il conviendrait de reproduire cette « décision » et de joindre cette « convention de coopération » ou, au moins, de résumer la teneur de ces documents.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;
MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

(2) Compte tenu de sa composition et de son objet, l'association sans but lucratif APEFE peut être qualifiée d'ASBL publique (Voy. www.apefe.be/Statuts/Statuts.html) (27 novembre 2003).

(3) Parlement wallon, 530 (2002-2003) — n° 1, p. 3; Parlement wallon, 531 (2002-2003) — n° 1, p. 3.